

Afin de favoriser l'harmonie des aménagements extérieurs, l'arrondissement de Saint-Laurent dispose d'une réglementation visant à encadrer la construction de certaines structures accessoires pour tout bâtiment résidentiel.

Aucun permis ou certificat d'autorisation n'est requis pour l'installation ou la construction d'une clôture¹.

Les clôtures peuvent être implantées dans toutes les cours d'un terrain privé, à la condition de respecter les dispositions prévues à cet effet.

Dispositions générales

- La distance minimale entre toute clôture et une borne-fontaine est de 1,20 m.
- La distance minimale entre toute clôture et un trottoir ou une bordure de rue est de 1,50 m.
- Les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état.
- À la hauteur d'une intersection, un triangle de visibilité² permettant un dégagement des rues et des ruelles doit être respecté.

Matériaux autorisés

Seuls les matériaux cités ci-dessous sont autorisés :

- Métal ouvré
- Mailles de fer
- Panneaux usinés, émaillés ou profilés
- Bois plané, traité, peint, verni ou teint dont les poteaux assurant la rigidité de la clôture sont espacés de 3 m maximum
- Polymère (plastique)

Dispositions applicables aux secteurs Bois-Franc et Nouveau Saint-Laurent

- Clôtures situées en cour latérale ou arrière :
 - Mailles de fer dont les poteaux et les montants sont en métal et dont la maille est plastifiée.
 - Mailles de fer dont les poteaux et les montants sont en métal et le treillage des mailles est en lattes d'aluminium ou en polychlorure de vinyle (PVC).
 - Polychlorure de vinyle (PVC).
 - Fer forgé ou ornemental.
 - Poteaux en maçonnerie sauf pour les clôtures en PVC.
- Clôtures situées en cour avant :
 - Fer forgé ou ornemental.
 - Poteaux en maçonnerie pour les clôtures en fer forgé ou ornemental.

Matériaux prohibés pour une clôture

- Fil de fer barbelé
- Grillage
- Tôle non profilée ni émaillée

Le bois est prohibé comme matériau pour une clôture dans les secteurs Bois-Franc et Nouveau Saint-Laurent

Normes d'implantation

L'installation d'une clôture est autorisée uniquement sur les terrains privés.

Il est obligatoire d'installer une clôture dans les situations suivantes :

- Installation d'une piscine privée (pour de plus amples renseignements, consulter les fiches relatives aux piscines creusées, piscines hors-terre et bains à remous ou spa).
- Immeuble ou excavation présentant un danger pour la sécurité publique.

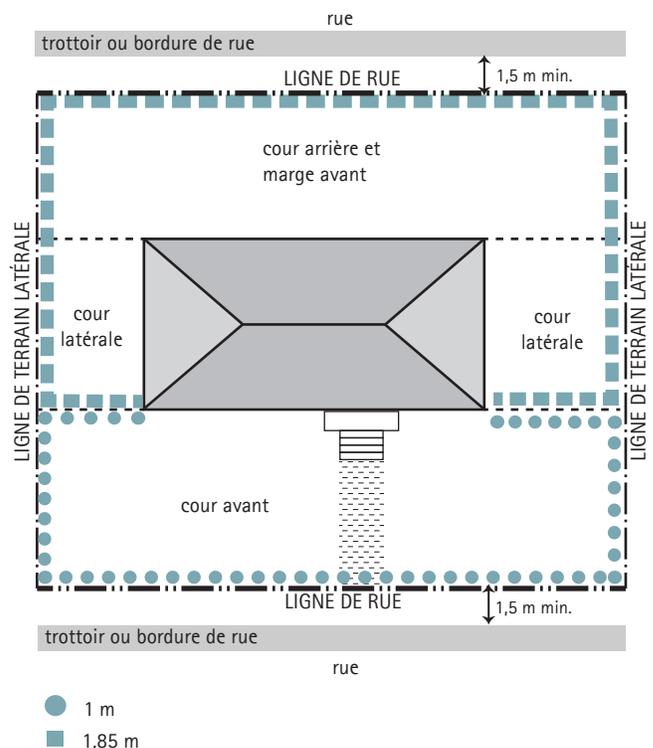
Emplacement (illustration 1)

Hauteur maximale

• Cour et marge avant	1 m
• Cour et marge latérale	1,85 m
• Cour et marge arrière	1,85 m
• Cour arrière et marge avant dans le cas d'un terrain transversal*	1,85 m

* Terrain donnant sur 2 rues parallèles (voir illustration ci-dessous).

Illustration 1 : Emplacement et hauteur maximale d'une clôture pour un terrain transversal



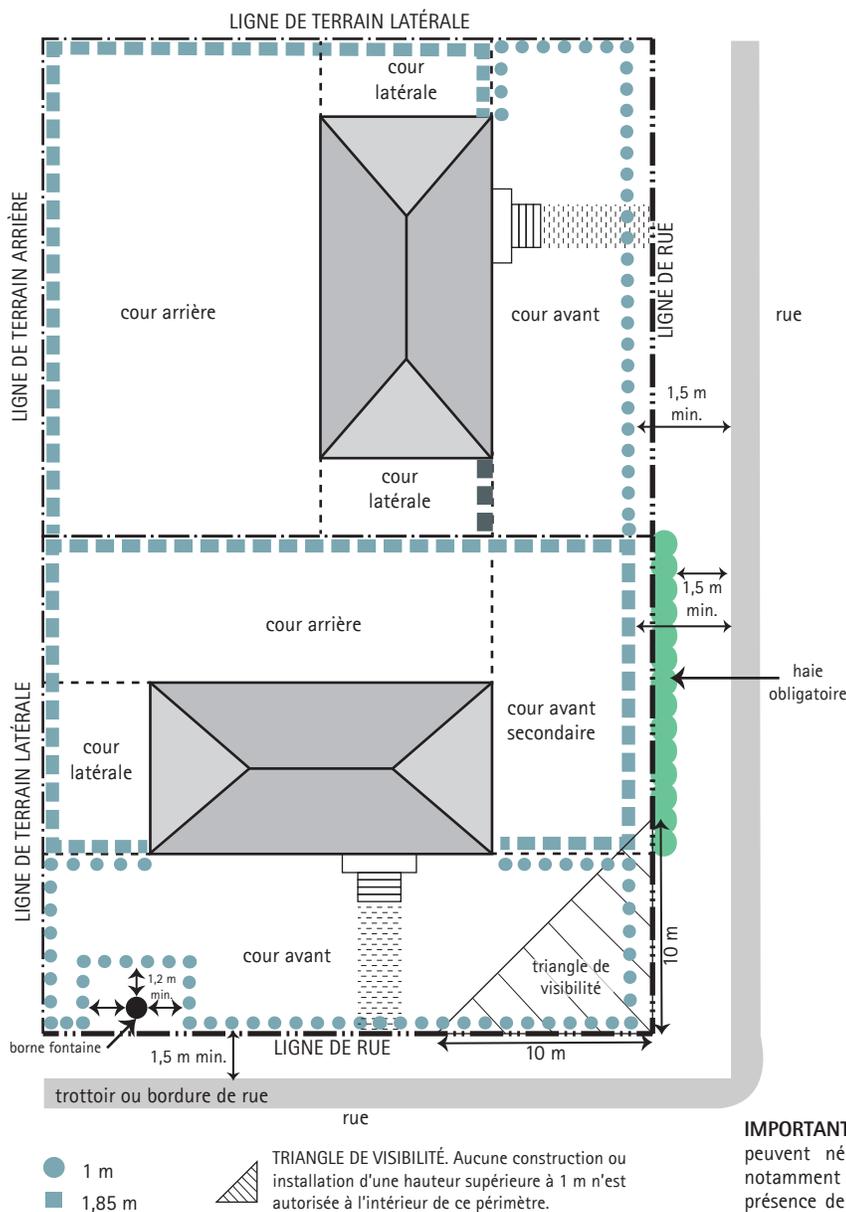
Cas spécifiques (illustration 2)

Hauteur maximale

- Cour avant secondaire* 1,85 m
- Cour avant secondaire adjacente à la ligne de terrain latérale d'une propriété voisine* 1,85 m

*Cette clôture doit être jumelée à une haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle-ci, à la condition de respecter les hauteurs maximales prescrites.

Illustration 2 : Emplacement et hauteur maximale d'une clôture



IMPORTANT : Selon leur nature et leur ampleur, certains travaux de construction peuvent nécessiter l'obtention d'un permis d'occupation du domaine public, notamment en raison de l'installation d'un conteneur, d'une chute à débris ou de la présence de matériaux sur la voie publique. Pour de plus amples renseignements, consulter la fiche « Réglementation : Occupation du domaine public ».

Définitions

Clôture : Construction mitoyenne ou non, autre qu'un mur ou un muret, et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Triangle de visibilité : Pour un terrain situé à l'intersection de 2 rues ou plus, un triangle de visibilité doit avoir 10 mètres de côté au croisement des rues. Il est mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de pavage ou de leur prolongement. Aucune construction ou installation d'une hauteur supérieure à 1 m ne doit être localisée à l'intérieur de ce périmètre.

Renseignements : 311 - ville.montreal.qc.ca/saint-laurent/infociches

Cadre légal : Règlement sur le zonage n° RCA08-08-0001
Règlement sur les tarifs n° RCA14-08-1

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.